

CONVENTION

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN ET LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ, agissant en vertu de la délibération n° 03/21 du conseil d'administration en date du 10 mars 2021 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion

ET

La Collectivité Européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée la Collectivité Européenne d'Alsace

Considérant la délibération n°03/21 du 10 mars 2021, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin a défini, conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les conditions d'adhésion de la Collectivité Européenne d'Alsace au socle commun proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Considérant la délibération n°04/21 en date du 10 mars 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin confiant par convention la subdélégation de la gestion du secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux départementaux au Centre de Gestion du Haut-Rhin, dénommé dans la convention Centre de gestion délégué

pour le compte des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace employés sur le territoire départemental du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Référence des textes portant sur les missions décrites dans la présente convention :

- Article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Contexte :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venue modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Elle prévoit notamment qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ; ces missions sont les suivantes :

- Le secrétariat des commissions de réforme ;
- Le secrétariat des comités médicaux ;
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention d'application a pour objet de préciser le contenu de certaines de ces missions réalisées par le Centre de Gestion déléataire pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Durée de la convention :

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la durée du mandat en cours, et s'achèvera le 31 décembre 2026.

CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : Définition des missions

1.1 Secrétariat des Commissions de réforme et des Comités médicaux :

Le Centre de Gestion délégataire assure la Collectivité Européenne d'Alsace de la mobilisation et de sa mise à disposition des moyens suivants :

- mission de secrétariat : consiste à assurer la mise en œuvre de la procédure liée à la compétence de ces instances, définie par la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et à effectuer les tâches et opérations administratives en rapport, à savoir :
 - réception des saisines
 - instruction des dossiers
 - solliciter les expertises médicales nécessaires et procéder aux facturations afférentes (pour le Comité médical)
 - inscription à l'ordre du jour
 - convocations des membres et informations des agents et tiers concernés prévues par la réglementation
 - rédaction du procès-verbal et notification des avis

- ressources internes spécialisées dans le droit de la protection sociale ;
- collaboration confirmée avec les médecins agréés ;
- respect des délais et des procédures réglementaires ;
- neutralité d'un tiers extérieur à la collectivité ou à l'établissement public..

1.1.1 Gestion du secrétariat des commissions de réforme : obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace qu'elle sera en relation directe avec le Centre de Gestion délégataire pour l'exercice des missions que lui confie la Collectivité Européenne d'Alsace.

À ce titre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace que lui incombe la réalisation des obligations suivantes :

- Assurer la saisine de la commission de réforme en complétant le formulaire mis à disposition par le centre de gestion délégataire
- Communiquer le nom du médecin de prévention compétent, ses coordonnées et celles de l'agent, aux fins de gestion, par le secrétariat de la commission de réforme des démarches d'expertises médicales et de convocation.
- Compléter le dossier de l'agent par toutes pièces utiles demandées par le secrétariat de la commission de réforme.
- Informer le secrétariat de la commission de réforme des décisions qu'elle prend lorsqu'elle ne suit pas l'avis de la commission de réforme.
- Rembourser les frais d'expertise avancés par le Centre de Gestion délégataire et prendre en charge directement les frais de déplacement des agents. Les frais d'expertise seront facturés à la Collectivité Européenne d'Alsace par chaque Centre de Gestion délégataire qui en assurera le mandatement.
- Autoriser le Centre de Gestion délégataire, pour l'instruction des dossiers des agents ayant déjà fait l'objet antérieurement d'attribution de congés dans le cadre de la Commission de réforme ou du Comité médical, à accéder aux dossiers archivés par la DDCSPP.

1.1.2 Gestion du secrétariat des comités médicaux : obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace qu'elle sera en relation directe avec le Centre de Gestion délégataire pour l'exercice des missions que lui confie la Collectivité Européenne d'Alsace.

À ce titre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace que lui incombe de la réalisation des obligations suivantes :

- Assurer la saisine du comité médical en complétant le formulaire mis à disposition par le Centre de Gestion délégataire
- Transmettre, lorsque la saisine du comité médical est liée à un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la demande de l'agent et le certificat médical du médecin traitant indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir l'octroi, le renouvellement d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Communiquer le nom du médecin de prévention compétent pour l'agent ainsi que ses coordonnées et celles de l'agent afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.
- Compléter le dossier de l'agent par toutes pièces lui étant demandées par le secrétariat du comité médical.
- Informer le secrétariat du comité médical des décisions qu'elle prend lorsqu'elle ne suit pas l'avis du comité médical.
- Rembourser les frais d'expertise avancés par le Centre de Gestion délégataire et prendre en charge directement les frais de déplacement des agents. Les frais d'expertise seront facturés à la Collectivité Européenne d'Alsace par chaque Centre de Gestion délégataire qui en assurera le mandatement.
- Autoriser le Centre de Gestion délégataire, pour l'instruction des dossiers des agents ayant déjà fait l'objet d'attribution de congés dans le cadre de la Commission de réforme ou du Comité médical, à accéder aux dossiers archivés par la DDCSPP.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, par délibération n 03/21 en date du 10 mars 2021, a fixé le financement de cette mission à 0,046 % de la masse salariale de la collectivité.

Ce financement sera revu chaque année selon les modalités fixées à l'article 3 : « Dispositions financières » de la présente convention.

1.2 Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable (RAPO) dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives :

(Mission adaptée à la demande effective de la Collectivité Européenne d'Alsace).

Le RAPO est un recours qui doit obligatoirement être exercé en préalable à un recours contentieux. Dans le cadre de cette procédure, un avis doit être recueilli. Il revient au Centre de Gestion de formuler cet avis.

En l'absence de parution du décret d'application et de mise en œuvre du RAPO, ces dispositions sont inapplicables.

1.3 Assistance juridique statutaire et Réfèrent déontologue :

(Mission adaptée à la demande effective de la Collectivité Européenne d'Alsace).

1.3.1 Assistance juridique statutaire :

La mission d'assistance juridique statutaire consiste à fournir une aide et un appui à la Collectivité Européenne d'Alsace dans la recherche d'informations relatives au statut de la Fonction publique territoriale ayant un caractère juridique (législation, réglementation, jurisprudence). Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de Gestion à la Collectivité Européenne d'Alsace pour la réalisation des actes liés à cette mission.

Elle se traduit par :

- le conseil et l'analyse juridique statutaire ;
- la mise à disposition de modèle d'actes génériques, arrêtés, délibérations, formulaires, fiches de procédure portant sur l'application du statut de la Fonction publique territoriale par le biais du site internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié ;
- les services individualisés et personnalisés suivants : édition de projets d'arrêtés, de tableaux d'avancement d'échelons, de tableaux d'avancement de grades, réponses aux questions statutaires, étude de cas, calcul d'indemnités de licenciement, étude et calcul de droits à indemnisation chômage, aide au contentieux ;
- la diffusion d'informations statutaires et de la veille juridique en rapport avec le statut par le biais de circulaires et études générales, des actualités statutaires et du périodique d'information du Centre de gestion diffusés sur le site Internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié ;
- l'invitation aux réunions d'informations statutaires organisées par le Centre de Gestion à l'attention de ses collectivités et établissements publics ;
- la diffusion de fiches pratiques, de synthèses, sur l'application opérationnelles des règles ;
- la mise à disposition des bases documentaires.

1.3.2 Réfèrent déontologue :

a- Saisine du réfèrent déontologue

L'agent de la collectivité adhérente à la convention du socle commun de compétences pourra saisir pour avis le réfèrent déontologue désigné par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

La fonction de réfèrent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

La collectivité adhérente à la convention du socle commun de compétences pourra également saisir pour avis le réfèrent déontologue désigné par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Les cas de saisines sont circonscrits aux trois contrôles déontologiques, que sont le contrôle préalable à la nomination, le contrôle en cas de départ temporaire ou définitif de la fonction publique et le contrôle en cas de création d'entreprise.

Les modalités de saisine sont déterminées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques de la fonction publique.

b- Missions du réfèrent déontologue

Le réfèrent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de laïcité, secret et discrétion professionnelle, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le réfèrent déontologue exercera également les fonctions de lanceur d'alerte et de réfèrent laïcité.

Les conseils du réfèrent déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique.

Le réfèrent déontologue exerce sa mission en rendant des avis dans le cadre de la collégialité mise en place.

Il rédige des guides, chartes, recommandations permettant d'informer les acteurs de la Fonction Publique Territoriale et de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

c- Modalités de fonctionnement :

Le référent déontologue siège en collégialité pour les saisines qu'il jugera utiles de lui soumettre. Il est assisté d'une assistante au référent déontologue qui recevra les saisines et délivrera les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue et l'assistant au référent déontologue agissent dans le cadre de la lettre de mission et de la charte du référent déontologue et de l'assistant au référent déontologue signées avec le Président du Centre de Gestion.

d- Modalités administratives et financières :

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, par délibération n° 41/17 en date du 6 juillet 2017, a fixé le montant de la vacation du référent déontologue à 500 euros maximum par demi-journée d'intervention.

Ce financement sera revu chaque année selon les modalités fixées à l'article 3 : « Dispositions financières » de la présente convention.

La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de Gestion des moyens et modalités de saisine du référent déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.

Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référent déontologue seront élaborés par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et mis à disposition de la collectivité adhérente.

1.4 Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

(Mission adaptée à la demande effective de la Collectivité Européenne d'Alsace).

1.4.1. La mission d'assistance au recrutement :

La mission d'assistance au recrutement consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité ou établissement, lorsqu'elle en ressent le besoin, pour effectuer les opérations strictement nécessaires au recueil de candidatures à recrutement.

Elle consiste en :

- la mise en ligne des offres d'emploi sur la Place de l'emploi public (via le module Bourse à l'emploi) ;
- la consultation de la banque de CV en ligne ;
- l'audit organisationnel, élaboration de profil de poste ;
- l'aide à la sélection des candidatures et l'organisation d'entretiens de sélection ;
- le bilan professionnel, l'aide à la rédaction de CV, l'entraînement aux entretiens.

1.4.2. L'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'accompagnement individuel de la mobilité des agents consiste à donner des informations réglementaires sur les voies statutaires de mobilité.

Il se traduit par :

- un accueil et une permanence téléphonique ouverte au public et aux agents territoriaux ;
- la réalisation d'un bilan de carrière ;
- l'aide à la rédaction de CV ;
- l'aide à la recherche de poste.

1.5 Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

(Mission adaptée à la demande effective de la Collectivité Européenne d'Alsace).

La mission d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits consiste à fournir une aide et un appui dans cette opération à la Collectivité Européenne d'Alsace. Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de Gestion à la collectivité pour la réalisation des opérations liées à la fiabilisation des comptes de droits.

Cette mission d'assistance se traduit par :

- le recueil, le traitement et la transmission aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Les Centres de Gestion apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les Centres de Gestion ;
- sous réserve d'une définition réglementaire ou arrêtée par les régimes de retraite de la fiabilisation des comptes de droits : la préparation du dossier de l'agent (lister, rassembler et vérifier toutes les pièces et les cotisations), préalablement à l'entretien de l'agent qui se déroulera avec la CNRACL, puis à l'explication des droits à l'agent ;
- l'estimation du montant de la pension en fonction de la durée de cotisation ;
- toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 2 : Conditions de réalisation des missions

2.1 Projets communs

La mise en œuvre des missions définies à l'article 1 de la présente convention fera l'objet d'avenants précisant le périmètre des services sollicités par la Collectivité Européenne d'Alsace et assurés par le Centre de Gestion délégataire.

2.2 Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion délégataire s'engage à respecter les règles de déontologie statutaires et de confidentialité.

A la prise d'effet de la présente convention, les éventuelles conventions préexistantes portant sur les mêmes missions sont résiliées de plein droit.

2.3 Obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion délégataire ne se substitue pas à la Collectivité Européenne d'Alsace qui conserve et assure souverainement ses prérogatives d'autorité territoriale pour la gestion de son personnel.

La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions confiées au Centre de Gestion délégué, notamment :

- utilisation de logiciels utilisés par le Centre de Gestion délégué pour les commissions de réforme et du comité médical
- les documents nécessaires à la réalisation des missions sollicitées par la Collectivité Européenne d'Alsace .

En outre, la Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à rembourser au Centre de Gestion délégué l'ensemble des frais qu'il aura exposés (médicaux, etc.).

ARTICLE 3 : Dispositions financières

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 22 les modalités de contribution financière des collectivités non affiliées : « Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions. La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. ».

La loi précitée fixe les modalités de cette contribution financière : « En outre, le conseil d'administration peut décider que les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles ».

La contribution financière de la Collectivité Européenne d'Alsace est évaluée sur la base des coûts réellement engagés par les Centres de Gestion délégués pour la réalisation des seules missions sollicitées par la collectivité. Cette contribution prend la forme d'une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le taux de la cotisation applicable est celui voté annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin au vu du coût réel de la mission constaté dans le décompte annuel d'activité. La cotisation est versée mensuellement.

Le taux de la cotisation est de 0,046 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

La Collectivité Européenne d'Alsace s'acquittera du versement de cette contribution selon une périodicité trimestrielle.

Le décompte annuel d'activités fait apparaître les missions sollicitées au cours de l'année échue N par la Collectivité Européenne d'Alsace et les charges et moyens engagés réellement par les Centres de Gestion délégués au vu de cette demande. Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, après l'adoption de son compte administratif, le transmet au plus tard au 30 septembre de l'année N+1 à la Collectivité Européenne d'Alsace en notifiant à cette dernière le taux de la contribution financière de l'année N régularisé en rapport avec le coût réel de la mission. La Collectivité Européenne d'Alsace s'engage à verser au Centre de Gestion du Bas-Rhin, l'ajustement inhérent au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Le taux régularisé de l'année N (transmis au plus tard le 30 septembre de l'année N+1) sera le nouveau taux applicable aux cotisations mensuelles à verser par la Collectivité Européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier N+2.

ARTICLE 4 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se réunir annuellement en vue de réaliser une évaluation quantitative et qualitative conjointe des missions réalisées dans le cadre de la présente convention.

MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 5 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cas d'une modification des dispositions législatives et réglementaires régissant notamment le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. Le présent document étant dans ce cas résilié de plein droit.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

Chaque partie peut décider par délibération de mettre fin à l'exécution des missions objet de la présente convention. Cette décision devra être communiquée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours lorsque l'information est faite avant le 1^{er} octobre de cette même année. Après cette date, la résiliation prendra effet au 31 décembre de l'année n + 1.

La présente convention peut également être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des obligations issues de ses dispositions. Cette dénonciation prend effet 3 mois francs après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

LITIGES

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et la Collectivité Européenne d'Alsace s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

À défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Strasbourg pour le règlement de tous litiges éventuels.

PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 8 : Mise en œuvre du R.G.P.D.

8.1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion du Bas-Rhin, s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

8.2. Obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace vis-à-vis du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin doit rappeler à la Collectivité Européenne d'Alsace qu'elle doit :

- fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

8.3. Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

À ce titre, il s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la présente convention.
- traiter les données **conformément aux instructions de la Collectivité Européenne d'Alsace**. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** la Collectivité Européenne d'Alsace.
- garantir la **sécurité et la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Le Centre de Gestion peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité Européenne d'Alsace de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. La Collectivité Européenne d'Alsace dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Centre de Gestion demeure pleinement responsable devant la Collectivité Européenne d'Alsace de ses obligations.

8.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Collectivité Européenne d'Alsace de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8.5. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Centre de Gestion doit aider la Collectivité Européenne d'Alsace à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Centre de Gestion des demandes d'exercice de leurs droits, le Centre de Gestion doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la Collectivité Européenne d'Alsace.

8.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Centre de Gestion notifie à la Collectivité Européenne d'Alsace toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité Européenne d'Alsace, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8.7. Aide du Centre de Gestion dans le cadre du respect par la Collectivité Européenne d'Alsace de ses obligations

Le Centre de Gestion aide la Collectivité Européenne d'Alsace pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8.8. Sort des données

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le Centre de Gestion s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

8.9. Documentation

Le Centre de Gestion met à la disposition de la Collectivité Européenne d'Alsace la **documentation nécessaire** (Registre des catégories d'activités de traitement, ...) **pour démontrer le respect de toutes ses obligations.**

Fait àle.....

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE**

Frédéric BIERRY

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN**

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG